



Fiche explicative

Date :

26 septembre 2025

L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) – Mesures pour améliorer son application

Contexte

L'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) recense et documente les localités de qualité qui revêtent une importance nationale, que cela soit des villes, des villages ou des hameaux. L'inventaire porte non seulement sur les bâtiments, mais aussi sur les routes, les places, les jardins et les autres espaces verts, et tient compte de l'intégration de ces constructions dans le paysage. Il comprend environ 1200 sites. L'ISOS constitue une référence solide pour les autorités en charge de la protection du patrimoine et de l'aménagement. Il les aide à identifier la valeur d'un lieu et leur permet de préserver les sites suisses les plus précieux, conformément à l'article 78 de la Constitution fédérale.

Défis d'application

Les cantons et les communes sont tenus de tenir compte de l'inventaire dans leurs planifications. Dans le cadre de tâches de la Confédération (notamment lors de la définition de nouvelles zones à bâtir, de la construction d'ouvrages de protection ou lorsqu'une construction a un impact sur la protection des eaux), ils doivent appliquer l'ISOS de manière stricte (ou « directe ») et, dans certains cas, obtenir une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage ou de la Commission fédérale des monuments historiques. Récemment, des questions ont émergé concernant l'application de l'ISOS, particulièrement sur son application directe.

Table ronde ISOS

À l'invitation du Département fédéral de l'intérieur (DFI), en coordination avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une table ronde a réuni le secteur public, le secteur privé et la société civile pour élaborer des mesures visant mieux équilibrer protection du patrimoine et développement face aux défis actuels (densification, pénurie de logements, transition énergétique, etc.). Cette table ronde a été menée en deux étapes et a réuni 50 participants qui ont unanimement décidé de sept mesures, classées en trois catégories.

Ces sept mesures visent à résoudre les difficultés d'application et de procédure existantes, sans restreindre de manière disproportionnée l'ISOS comme dispositif essentiel pour préserver la qualité et l'identité des sites construits. Elles simplifient et accélèrent les procédures et les processus, en limitant les compétences fédérales au profit d'une pesée des intérêts effectuée aux niveaux des cantons et des communes. Elles améliorent ainsi la sécurité juridique et la sécurité de planification.

Les mesures en détail

Mesures prioritaires

Compétence : Confédération

Délai : Les mesures 1 à 4 devraient entrer en vigueur en automne 2026

La 1^e mesure vise à adapter l'ordonnance concernant l'ISOS pour limiter l'application directe de l'ISOS aux tâches de la Confédération qui ont un impact visible sur le site construit.

Cette mesure entraîne une réduction considérable de l'application directe de l'ISOS. Les cantons et les communes disposeront donc d'une plus grande marge de manœuvre en ce qui concerne l'application de l'ISOS. La mesure renforce également la sécurité de planification.

Dans le cadre de la 2^e mesure, il est prévu de réviser l'ordonnance sur l'aménagement du territoire de manière à restreindre le mécanisme d'autorisation des installations solaires aux bâtiments déjà existants.

Cette mesure permet de préciser l'intention du législateur, de faciliter la construction d'installations solaires et renforce, elle aussi, la marge de manœuvre des cantons et des communes dans la mise en œuvre de l'ISOS.

La 3^e mesure consiste à définir, dans l'ordonnance concernant l'ISOS, les compétences et la marge de manœuvre dont disposent les cantons et les communes pour la prise en compte de l'ISOS dans l'exécution de leurs tâches.

C'est un fait : les cantons et les communes doivent tenir compte de l'ISOS dans leurs planifications. Dans ce contexte, ils peuvent déjà s'écarter des objectifs de sauvegarde de l'ISOS. Cette réglementation correspond à la pratique en vigueur, mais elle entraîne parfois des incertitudes. Une précision renforce donc la sécurité juridique et la sécurité de la planification.

La 4^e mesure a pour objectif de préciser la méthode ISOS, dans le but de mieux définir la marge de manœuvre dont disposent les cantons et les communes dans l'application de l'Inventaire fédéral.

Mesures d'accompagnement

Compétence : cantons et communes

Délai : ouvert. Fin 2028 le DFI informe le Conseil fédéral sur l'état des travaux

La 5^e mesure prévoit de préciser l'application de l'ISOS au niveau des cantons et des communes. En d'autres termes, les cantons et les communes sont encouragés à repenser leurs processus et à élaborer des directives d'application ou des listes de contrôle pour garantir une prise en compte précoce et adéquate de l'ISOS – par exemple en instituant la collaboration interdisciplinaire ou la consultation des commissions fédérales dès les premières phases de planification.

La 6^e mesure, elle, se concentre sur l'information et la sensibilisation des décideurs et de la population en proposant de renforcer les activités et les instruments dans ces domaines – par exemple en mettant à disposition des modèles de développement dans des sites ISOS ou en instaurant une communication factuelle sur l'ISOS.

Les cantons sont compétents en matière d'aménagement du territoire et de protection des sites construits. Il ne s'agit donc pas d'interférer dans leur souveraineté avec les mesures 5 et 6. Il leur revient de décider des mesures à prendre et s'ils souhaitent un soutien de la Confédération, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ou des institutions de formation.

Mesure secondaire

Compétence : Confédération

Délai : fin mai 2027

Finalement, la 7^e mesure concerne l'examen, à moyen terme, de critères possibles pour définir juridiquement l'intérêt national de projets de transformation majeurs, notamment dans le secteur du logement. Elle renforce la mesure B1.2 du « Plan d'action sur la pénurie de logements » du 13 février 2024.